



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle
Section francophone

Chemin des Lovières 13
2720 Tramelan
+41 31 636 16 40
omp@be.ch
www.be.ch/omp

Mémento pour la formation raccourcie de **Assistant.e en soins et santé communautaire (ASSC) CFC - Adultes**

Cette fiche informative énumère les points importants à respecter avant de conclure un contrat d'apprentissage, respectivement à prendre en compte lors de l'établissement du contrat.

Conditions d'admission à la formation initiale raccourcie d'ASSC CFC pour Adultes

- ✓ Age minimum :
 - 22 ans révolus
 - Les personnes au bénéfice du titre d'*Aide en soins et accompagnement AFP* peuvent intégrer la formation raccourcie pour adultes indépendamment de leur âge
- ✓ Expériences professionnelles :
 - **2 années minimum**, sous la forme d'un emploi **dans le domaine des soins à un taux de 60% minimum** (cumulable) doivent être justifiées (attestation(s) ou certificat(s) de travail)
- ✓ Culture générale :

Le domaine de la culture générale fait partie intégrante du CFC d'ASSC ; il est possible de valider ce domaine selon les possibilités suivantes :

 - **Dispense** sur la base d'un titre antérieur (p. ex. certificat fédéral de capacité, maturité, etc. ou diplôme équivalent - pour les diplômés étrangers, une traduction dans une langue nationale suisse certifiée conforme doit être fournie, ainsi qu'un test de niveau de langue B1 selon le PEL¹)
 - Suivre l'enseignement de culture générale (eCG) **pendant** la formation initiale raccourcie ("eCG inclus")

Avant de soumettre le contrat d'apprentissage, il est impératif de vérifier que la condition en matière d'expérience professionnelle (attestation de travail / contrat de travail actuel) est remplie et que la copie d'une certification en culture générale (CFC, certificat de maturité, diplôme eCG ou titre étranger pris en compte) est fournie, si une dispense de ce domaine est demandée.

Tous les documents nécessaires à la formation raccourcie doivent être saisis et soumis avec le contrat d'apprentissage sous forme numérique par le Portail des Entreprises formatrices.

En cas d'incertitude sur la comptabilisation de l'expérience professionnelle ou la dispense de la culture générale, les candidat(e)s intéressé(e)s peuvent envoyer les documents correspondants en format PDF avec un CV à omp@be.ch pour vérification.

¹ PEL : Portfolio européen des langues, grille d'évaluation sous : <https://fr.slideshare.net/Marcela2010/cecr-niveaux-communs-de-compétences-grille-d'autoévaluation>



Temps de travail (point 8 du contrat d'apprentissage)

L'OrTra santé-social Berne francophone recommande un taux d'occupation minimum de **85%** si l'eCG a été suivi et validé au préalable ou qu'une dispense a été accordée. Dans le modèle "eCG inclus" (eCG pendant l'apprentissage), le taux d'occupation minimum est de **95%**.

Ce taux comprend le temps moyen consacré à l'enseignement théorique et aux cours interentreprises, soit **25%** (sans eCG), respectivement **35%** ("eCG inclus"), ainsi que le travail en entreprise, soit **60%** au moins.

Le taux d'occupation indiqué sur le contrat d'apprentissage comprend le temps consacré aux trois lieux de formation.

La saisie du temps doit toujours être effectuée pour l'ensemble du temps de travail (les trois lieux de formation sont considérés comme du temps de travail). Il n'est pas permis de ne faire figurer que le temps de travail effectué dans l'entreprise.

Tableau récapitulatif des possibilités :

Charge pratique en entreprise	Enseignement professionnel et CIE	Culture générale	Taux d'occupation à indiquer sur le contrat	Demande de réduction à adresser à l'OMP
60%	25%	Dispense	85%	Oui, obligatoire
60%	25%	10%	95%	Oui, obligatoire
65%	25%	Dispense	90%	Oui, obligatoire
65%	25%	10%	100%	Oui, obligatoire
70%	25%	Dispense	95%	Oui, obligatoire
75%	25%	Dispense	100%	Oui, obligatoire

Paiement du salaire

L'Oda Gesundheit Bern donne des recommandations salariales (cf. FaGe verkürzt für Erwachsene (FaGe E) - OdACloud). Le salaire est valable pour les trois lieux de formation, respectivement pour l'ensemble du temps de travail.

Cours interentreprises (CIE)

Les frais des cours interentreprises (y compris les frais de déplacement et de repas) sont toujours à charge de l'entreprise (institution) dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (OFPr art. 21 al. 3).

Conventions complémentaires

Les *conventions complémentaires* par lesquelles une personne en formation serait tenue, après la fin de la formation, de travailler pendant un certain temps au sein de l'entreprise formatrice ou, le cas échéant, de rembourser les frais de formation, **ne sont pas autorisées** (art. 344a, al. 6, CO).

Contrats

*Notez que le contrat de travail en cours est suspendu **dès le début de l'apprentissage**. Seules les bases légales du contrat d'apprentissage en vigueur sont désormais valables (veuillez vous informer à temps sur les éventuelles conséquences qui en résultent).*

Si l'apprenti.e occupait déjà une autre fonction dans la même entreprise / institution avant le début de l'apprentissage, son contrat de travail prend fin au jour précédent l'entrée en vigueur du contrat d'apprentissage, tous les droits y relatifs (crédit-temps, vacances, salaire) devant être soldés à cette date. Par contre, les années de service sont cumulées.

Le contrat d'apprentissage débute au plus tard à la date du début de l'année scolaire à l'école professionnelle concernée (art. 344a CO).

Ce mémento est établi en collaboration avec :

OrTra santé-social Berne francophone
Beau-Site 9
2732 Loveresse